



Une politique de rémunération et d'indemnisation des administrateurs sans conflit d'intérêts

MISE EN SITUATION

L'organisme à but non lucratif **Pain-Quotidien** désire se doter d'un site Internet. Pour ce faire, il aimerait retenir les services de l'un de ses administrateurs, Monsieur Touchet, qui est un webmestre expérimenté. Étant donné qu'il connaît bien les activités de **Pain-Quotidien**, cet administrateur fournirait probablement un travail

mieux adapté aux besoins de l'organisme que ne le ferait une personne de l'extérieur. De plus, il exécuterait le tout pour un « prix d'ami ». Malgré ces avantages, **Pain-Quotidien** hésite à lui confier le contrat, craignant de se placer dans une position de conflit d'intérêts. Quelles précautions l'organisme devrait-il prendre pour éviter une telle situation ?

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Indemnisation et rémunération : Possibles mais réglementées

Règle générale, les administrateurs d'organismes exercent leurs fonctions de façon bénévole. Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit interdit de les indemniser pour leurs frais et dépenses, ni même de les rémunérer pour les services qu'ils rendent à l'organisme. L'indemnisation et la rémunération des administrateurs d'organismes enregistrés comme « organismes de bienfaisance » sont également possibles, mais elles répondent à des règles plus sévères. La détermination de la nature et des modes d'indemnisation et de rémunération se fait habituellement en deux étapes : Dans un premier temps, un règlement, adopté par les membres, édicte en termes généraux la politique d'indemnisation et de rémunération des administrateurs; Dans un second temps, les administrateurs mettent en application cette politique en autorisant les remboursements et en négociant la rémunération des administrateurs, au cas par cas.

Indemnisation et remboursement des dépenses

ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Il est très acceptable de rembourser aux administrateurs les dépenses liées à leur participation à la vie de l'organisme. Cela inclut les dépenses encourues pour assister aux assemblées du conseil d'administration et pour participer aux affaires courantes de l'organisme. Les frais de déplacement, séjours et repas occasionnés par la participation à des activités à la demande ou au bénéfice de l'organisme devraient aussi être remboursés.

L'organisme Autochtones-Autonomes participe à un colloque sur les droits autochtones au Canada. La rencontre a lieu à Yellowknife. Le transport est fourni, mais l'hébergement est laissé aux frais des organismes invités. En conformité avec la politique de remboursement approuvée par les membres, les frais de séjours des représentants d'Autochtones-Autonomes au colloque seront remboursés.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Les organismes enregistrés comme « organisme de bienfaisance » au sens des lois fiscales prévoient à leur acte constitutif qu'aucune partie de leur revenu ne sera payable à leurs membres. Les administrateurs d'organisme de charité, souvent choisis parmi les membres, peuvent tout de même être indemnifiés pour les dépenses encourues lors de congrès ou de rencontres, à condition que leur participation à ces événements serve les buts et les objectifs de l'organisme.

Rémunération

La rémunération des administrateurs peut prendre deux formes :

- 1) Les administrateurs peuvent être rémunérés en tant que tels, pour leurs fonctions d'administrateurs.
- 2) Les administrateurs peuvent être rémunérés en tant que professionnels, pour des services rendus à l'organisme.



Une politique de rémunération et d'indemnisation...

LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR EN SOI

Organismes à but non lucratif

Un organisme à but non lucratif peut prévoir, par règlement, la rémunération de ses administrateurs. En pratique, ce règlement est rédigé en termes très généraux et autorise les administrateurs à fixer eux-mêmes, par résolution, le montant, le mode et le moment de leur rémunération.

En théorie, les administrateurs qui fixent leur propre rémunération se placent en conflit d'intérêts. En pratique, la loi admet une dérogation à ce sujet en permettant aux administrateurs « de fixer leur rémunération ainsi que celle des dirigeants ou autres représentants de la compagnie ». Cette dérogation demeure néanmoins soumise aux devoirs de bonne foi et de loyauté envers l'organisme des administrateurs, de telle sorte qu'ils ne peuvent s'attribuer une rémunération excessive ou disproportionnée avec les services rendus.

Organismes de bienfaisance

La rémunération des administrateurs d'organismes de bienfaisance est plus problématique. La restriction relative à l'indemnisation s'applique de la même façon. Pour ajouter à cette difficulté, Revenu Canada exige, à titre de condition à l'enregistrement comme « organisme de bienfaisance », que les règlements de l'organisme stipulent précisément que les administrateurs n'auront pas, en cette qualité, droit à une rémunération.

Cependant, les services professionnels, distincts de ceux normalement associés à la fonction d'administrateur, peuvent être rémunérés sous certaines conditions. Cette seconde forme de rémunération fait l'objet de la section qui suit.

LES SERVICES PROFESSIONNELS

Organismes à but non lucratif

Un organisme à but non lucratif pourrait également souhaiter rémunérer l'un de ses administrateurs en raison de services professionnels rendus à l'organisme. Dans une telle situation, certaines lignes de conduites doivent être respectées afin de garantir la

transparence de la décision et d'éviter les critiques publiques :

- S'assurer que le prix à payer est raisonnable; *Par exemple, l'organisme Pain-Quotidien pourrait demander à quelques compagnies indépendantes de lui faire une soumission pour la conception de son site Internet. De cette façon, il pourrait comparer et mieux apprécier le prix proposé par Monsieur Touchet.*
- S'assurer que le travail en question permet la réalisation de la mission de l'organisme;
- Mettre l'entente par écrit. Les termes de celle-ci, y compris les modalités de la rémunération, doivent être précisés. Elle doit aussi être distribuée aux autres administrateurs;
- Faire approuver l'entente par l'ensemble du conseil d'administration, excepté l'administrateur intéressé;
- Demander à l'administrateur rémunéré de se retirer lorsque le conseil d'administration discute ou prend des décisions portant sur le projet pour lequel l'administrateur perçoit ladite rémunération.

Organismes de bienfaisance

Du côté des organismes de bienfaisance, la rémunération pour services professionnels semble la seule forme de rémunération possible, sous certaines conditions. En effet, Revenu Canada affirme que :

« Les paiements à un membre faits à titre de salaire, rémunération ou honoraires pour des services rendus à la corporation ne disqualifierait pas cette corporation pour les fins de son exemption fiscale, à condition que les montants payés soient raisonnables et qu'ils concordent avec ceux qui sont payés dans des situations sans liens de dépendance pour des services similaires. »

En conclusion, la rémunération des administrateurs d'organismes de bienfaisances est possible sous deux conditions :

- 1) Les montants payés doivent être raisonnables;
- 2) Les montants payés doivent concorder avec ceux qui seraient payés pour des services similaires rendus par un professionnel indépendant de l'organisme.

Recherche et rédaction : Centre québécois du droit de l'environnement
Montage : Communications Terre-à-Terre



Avec la participation du gouvernement du Canada

